



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 28 Novembre 2019
Procès-Verbal N°18**

Président : M. Marcel COLLAVOLI.

Présents : MM. Félix AURIAC, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Francis ORTUNO.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son

activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Dossier : C.O SOLEIL LEVANT NIMES (526901)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de suppression de la licence du joueur EL MALKI Aissam (2547516662) pour la saison 2019-2020.

Considérant la différence patente entre les signatures des anciennes demandes de licence du joueur EL MALKI Aissam (2547516662) au club du C.O. SOLEIL LEVANT NIMES et sa dernière demande au club de l'ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR.

Considérant que les documents fournis par les parents du joueur susmentionné ont convaincu la commission que la demande de licence pour le joueur EL MALKI Aissam au ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR au titre de la saison 2019-2020 était susceptible d'être frauduleuse.

Considérant les articles 3.3.2 et 3.3.3 du règlement disciplinaire de la F.F.F., relatifs à l'instruction et aux mesures conservatoires.

Qu'il convient alors de soumettre le dossier à l'instruction au motif d'une suspicion de fraude. Qu'il convient également de suspendre le dirigeant du club ayant signé le bordereau de demande de licence.

LA COMMISSION DECIDE :

- **Soumet le dossier à instruction.**
- **Suspend le secrétaire MOUDRIK Nouredine (1438920427) du club de ATHLÉTIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR jusqu'à nouvelle décision de la Commission.**

Dossier : S. C. SARRANCOLINOIS (553547)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de « double licence » au regard de la situation familiale du joueur U6 SARRAT THEAUX Timeo (9602917285).

Considérant la circulaire de la F.F.F (du 17 mai 2013) sur le football animation qui prévoit la possibilité, pour un joueur âgé de moins de 11 ans, de pouvoir être licencié dans deux clubs afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale,

Considérant l'accord écrit des deux parents

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE** au joueur SARRAT THEAUX Timéo la signature d'une licence au sein des clubs de FC LAUNAGUET (521342) et S.C. SARRANCOLINOIS (553547).
-

Dossiers : U.S. FRONTONNAISE (541489)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U15 DA COSTA Leandro (2546231429) :

Considérant que le joueur a une licence validée pour la saison 2018- 2019,

Considérant qu'aucune licence préalablement validée ne peut être supprimée,

Qu'il ne convient pas à la Commission d'exempter ce joueur du cachet mutation.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE RÉPONSE FAVORABLE au club de l'US FRONTON**

Dossiers : FC. MAURIN (532946) – RC LEMANSON (524716)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, notamment la confirmation par le District de l'Hérault de l'inactivité des clubs F.C. MAURIN et R.C LEMASSON en catégorie Senior Féminine;

Considérant que l'information n'a été réceptionnée qu'à la date du 25.11.2019,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE les clubs susmentionnés en inactivité partielle dans la catégorie « Sénior F. » à compter du 25.11.2019**

Dossiers : U.S. BEZIERS (551335)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, notamment le courriel du club U.S. BEZIERS demandant de radier le dirigeant VAZ Mikael (2543222590) au motif de son départ du club

LA COMMISSION DECIDE :

- **D'INACTIVER la licence du dirigeant VAZ Mikael (2543222590).**

Dossiers : F.U. NARBONNE (540547)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis notamment la demande d'exemptions des cachets mutations pour les joueurs U15- U14 :

- AGBALU Ayman (2548456869), muté le 22.11.2019 du club U. F. C. NARBONNAIS ;
- TAHIROU SIDIKOU Ismael (9602274670), muté le 02.09.2019 du U.F.C NABONNAIS (580676) ;
- OUATAFF Nizar (2548267536), muté le 02.10.2019 du club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043).

Considérant que le club U.F.C. NARBONNAIS n'a déclaré aucune inactivité pour la catégorie U15-U14.

Considérant que le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS a été déclaré en inactivité partielle pour la catégorie U15-U14 à compter du 06.09.2019. Que la licence du joueur OUATAFF Nizar (2548267536) a bien été enregistrée postérieurement à la date d'inactivité du club quitté.

Considérant l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur la licence du joueur TAHIROU SIDIKOU Ismael.**
- **PRECISE qu'il ne peut jouer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE pour les joueurs OUATAFF Nizar et AGBALU Ayman.**

Dossiers : O.C. REDESSAN (526898)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs U16 :

- CANE Jules (2547001751), muté le 09.09.2019 de ENT. S. LES TROIS MOULINS (549436) ;

- VERNAY Dorian (2545958486), muté le 05.09.2019 du club FC RODILHAN (535058).

Considérant que les clubs ENT. S. LES TROIS MOULINS (549436) et FC RODILHAN (535058) ont été déclarés en inactivité partielle dans la catégorie U17-U16 à compter du 03.09.2019 soit antérieurement à l'enregistrement des demandes de licence pour les joueurs précités.

Considérant l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet Mutation, remplacé par la mention « Disp. Mutation Art. 117 b) » sur les licences des joueurs précités.**
- **PRECISE qu'ils ne peuvent jouer que dans les compétitions de leur catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur leur licence.**

Dossiers : F.T. ST SARDOS COLBEROUGER BOUILLAC (510920)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis notamment la demande de dérogation pour le joueur U18 CHAMPIE Thomas (2544730098) :

Considérant que le joueur précité bénéficie d'une dispense du cachet mutation article 117 B des Règlements Généraux, et ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge.

Considérant qu'aucun club du District Tarn et Garonne ne propose pas la pratique du Football en catégorie U18-U19,

Qu'il convient de requalifier la licence du joueur en mutation hors période, afin qu'il puisse jouer en Libre SENIOR.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE la requalification du cachet hors période pour le joueur CHAMPIE Thomas.**
- **PRECISE que plus aucune réévaluation de ce dossier ne sera réalisée.**

Dossier : S. PERPIGNAN NORD (553097)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis, notamment la demande de requalification de cachet « mutation hors période » en cachet « mutation » pour les joueurs U18 BERGAL Ryan (2546150353) et BERGAL Yasim (2546150359), au motif que la demande initialement faite en période normale n'avait pu aboutir en raison de l'absence de transmission du certificat médical.

Considérant que la licence du joueur BERGAL Ryan n'a pas été refusée pour la cause « manque le certificat médical » et qu'elle n'a été transmise qu'après la date butoir du 15 juillet.

Qu'il ne convient pas d'appliquer le dispositif exceptionnel relatif au communiqué du Président de la Ligue du début de saison.

Considérant que la licence du joueur BERGAL Yasim a été transmise avant la date butoir du 15 juillet, et que cette dernière a été refusée au motif que le certificat médical était manquant.

Qu'il convient d'appliquer les dispositifs exceptionnels relatifs au communiqué du Président de la Ligue du début de saison.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE pour le joueur BERGAL Ryan.**
- **ACCORDE la requalification du cachet « mutation hors période » en mutation période dite normale pour le joueur BERGAL Yasim**

Dossier : ST. BALARUCOIS (520109) – PEGARD XUEREB Brandon (2546941148) / R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 10.11.2019 pour le joueur Sénior PEGARD XUEREB Brandon, restée sans réponse du club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE.**
- **Le club ST. BALARUCOIS devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par le R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE**

Dossier : F.C. VIGNOLE 81 (580641520109) – PUJOL Perrine (2546738708) - LACOMBE Zoe (2547016812) / U.S. ST SULPICE (514258)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'accords du 19.11.2019 pour les joueuses PUJOL Perrine et LACOMBE Zoe, restées sans réponse du club U.S. ST SULPICE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse et par joueuse au club U.S. ST SULPICE.**
- **Le club F.C. VIGNOLE 81 devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par l'U.S. ST SULPICE**

Dossier : U.S.A. PEZENOISE (527203) – SUCHANEK Ugo (2546941148) / E.T.S. STE EULALIE VILLESEQUE (521348)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord du 11.11.2019 pour le joueur Sénior PEGARD XUEREB Brandon, restée sans réponse du club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse au club ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE**
- **Le club U.S.A. PEZENOISE devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par l'ET.S. STE EULALIE VILLESEQUE**

LEVEES D'OPPOSITIONS

Joueur : DA SILVA NASCIMENTO Thomas
Ancien Club : A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088)
Nouveau Club : A.S. PUIMISSONNAISE 42/63
Date d'effet : 27.11.2019

Le Secrétaire
Alain CRACH

Le Président de Séance
Marcel COLLAVOLI